

# « Attention aux fausses bonnes idées »

Jean-François Husson, économiste et spécialiste du financement public des communautés convictionnelles est prudent: l'instauration d'un impôt philosophique choisi par les contribuables pourrait avoir des effets négatifs.

**DÉCLARATION.**  
Choisir le culte soutenu pourrait créer des discriminations.

**- EN TANT** que secrétaire général du Centre interuniversitaire de formation permanente (CiFoP), économiste et spécialiste du financement public des communautés convictionnelles, vous avez été membre de la commission dite des «sages» qui a instruit le dossier du financement des cultes en Belgique...

- Ce débat autour du financement des cultes est représentatif de l'évolution de notre société. Il amène à reprendre l'idée que chacun est libre de décider de l'affectation de son impôt, tout comme des objecteurs de conscience l'ont jadis souhaité vis-à-vis des budgets militaires. Cela a un avantage: rencontrer la diversité actuelle des communautés convictionnelles et les évolutions intervenues dans les cultes historiques. Mais cela cause également une floraison de fausses bonnes idées.

- Vous semblez donc dubitatif quant à l'instauration d'un impôt philosophiquement dédié. Pourquoi?

- Tout d'abord, cela risque d'avoir des prolongements variés dans bien d'autres domaines comme la culture, les arts et les sports. Mais surtout, l'affectation d'une partie de l'impôt de chacun, qui a été proposée dans les rangs du MR, poserait la question des différences dans les revenus taxés et celle d'une répartition en fonction des ressources des fidèles de chaque culte et non des besoins. Le risque d'avoir, par exemple, «des églises de riches et des chapelles de pauvres» serait développé.

- Lier le nouvel impôt aux déclarations de contributions pourrait également contenir des menaces vis-à-vis du respect de la vie privée, dites-vous.

- Le Centre d'action laïque (CAL) l'a lui-même reconnu. Cela poserait également des problèmes au niveau des personnes qui ne font pas de déclaration fiscale. Procéder par une consultation populaire à organiser en même temps que des élections, comme cela a été proposé, n'est pas cohérent non plus puisque l'on veut en même temps une plus grande séparation entre vie privée et vie publique. De plus, cette formule risquerait aussi de développer le jeu de la concurrence, voire même de conduire sur le chemin du prosélytisme, risque que l'on trouverait également dans un système de consultation par voie postale.

**« Attribuer à chaque communauté convictionnelle une enveloppe à répartir ensuite en interne ? »**

- Que faire alors ?

- La commission dite des «sages» a proposé de ne pas aller vers l'impôt philosophiquement dédié,

mais d'adapter le système actuel après avoir objectivé les besoins.

- Que signifie «objectiver les besoins» ?

- On pourrait cerner ces besoins en tenant compte, d'une part, des appartenances religieuses déclarées et, d'autre part, des besoins en matière de pratiques et de cérémonies religieuses, ainsi

que de l'accompagnement moral et spirituel, comme cela se fait déjà à l'égard des prisonniers. On pourrait aussi cerner les besoins en termes de personnel: curés et assistants paroissiales de l'Église catholique, mais aussi en ce qui concerne les autres lieux de cultes.

- Et comment adapter le système actuel ?

- On pourrait affiner la répartition des traitements des ministres des cultes et des délégués laïques. Ces traitements représentent aujourd'hui environ 105 millions. Dans ces quelque 100 millions, 75 concerneraient l'Église catholique contre 90 il y a encore quelques années. Ce serait là un montant qui est évidemment supérieur à celui de la pratique religieuse régulière. Mais c'est aussi un montant qui n'est pas éloigné des frais occasionnés par les demandes de funérailles ou les mariages. On peut donc dire que l'Église catholique est actuellement surfinancée, mais il reste à objectiver bien des coûts.

Dans son rapport, la commission proposait, sur base de cette objectivation, d'attribuer à chaque communauté convictionnelle une enveloppe à répartir ensuite en interne. Mais il s'est avéré que, du côté des bénéficiaires, il y avait certaines réserves à propos du risque de non indexation. Les réserves concernaient aussi les soutiens aux



organes représentatifs que sont la Conférence épiscopale, le Synode de l'Église protestante Unie de Belgique et le conseil administratif du culte protestant et évangélique, l'Exécutif des musulmans de Belgique, le Conseil central laïque et les instances similaires pour les juifs, les anglicans et les orthodoxes.

- Quelle est la suite des événements ?

- Dès ce début d'année 2011, on attend le rapport du groupe de travail qui a fonctionné au départ du rapport de la commission des sages. ■

Propos recueillis par Jacques BRIARD

## AU NOM DES LIBERTÉS FONDAMENTALES



**CONSTITUTION.**  
L'État paie les ministres du cultes.

Le principe du financement des cultes est inscrit dans la constitution. Promulguée en 1831, la constitution proclame les libertés de presse, d'enseignement, d'association et de culte, mais pas explicitement la séparation de l'Église et de l'État.

Ce compromis, passé entre catholiques et libéraux, avait été accepté à l'époque par le clergé local. Mais il a été sévèrement critiqué par le Vatican, avant que celui-ci ne ferme les yeux et que Léon XIII n'estime plus tard que le régime belge des cultes «cumule les avantages de l'union avec les bénéfices de l'indépendance».

La constitution de 1831 prévoyait notamment le paiement par l'État des traitements et pensions des ministres du culte. Cela l'était en effet depuis le Concordat de 1801 conclu entre le pape Pie VII et Bonaparte. Lors de l'indépendance de la Belgique, les catholiques ont donc obtenu le

maintien de ce financement public, à la fois comme compensation de la nationalisation des biens du clergé et de la suppression de la dîme intervenue sous le régime français (1794-1815). Mais aussi parce que les pasteurs protestants avaient également été payés durant la période hollandaise de 1815 à 1830.

D'autres dispositions du régime des cultes datent encore de la période française. Ainsi, par exemple, on prévoit que les communes sont tenues de couvrir le déficit des fabriques d'église. Depuis 2002, cette clause relève de la responsabilité des Régions. En Région wallonne, des voix se sont récemment exprimées contre un projet de fusion des fabriques d'église d'une même commune. Cela pourrait en effet permettre l'affectation des produits desdites fabriques à d'autres buts, «alors que celles-ci sont gérées bénévolement depuis des générations et qu'elles sont contrôlées par les évêchés, les communes et les provinces».